

**Arrêté préfectoral n°58-ddpp-22 portant enregistrement des activités de combustion exploitées
Avenue Albert Raimond à St-Priest en Jarez par le Centre Hospitalier Universitaire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [04/08/14](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (**Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018**) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [10/03/97](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [20/04/05](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [22/12/08](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [3/09/2008](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de St Priest en Jarez ;

VU la demande présentée en date du 29 juillet 2021 par le Centre hospitalier de St Etienne dont le siège social est situé à 25 rue Pasteur à Saint-Étienne pour l'enregistrement d'installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de St Priest en Jarez et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) datant du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 13/09/2021 et le 13/10/2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 19 janvier 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 26/01/2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2022

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le centre hospitalier de St-Etienne, de bénéficier d'une part de l'antériorité sur les dispositions constructives et l'accessibilité des secours pour les installations autorisées par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, d'autre part d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018, articles 21-3, 29 et 54 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne (CHU NORD) représentée par Monsieur BOSSARD, Directeur Général, dont le siège social est situé 25 boulevard Pasteur -42000 St Etienne, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de St Priest en Jarez, à l'adresse, avenue Albert Raimond. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de *combustion* classée sous le numéro 2910-A1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2910-A1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale</p>	E	<p>Chaufferie fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Chaudière 1 : 4070 kW Chaudière 2 : 4070 kW Chaudière 3 : 4500 kW Chaudière 4 : 4500 kW Chaudière 5 : 4500 kW</p> <p>Total max (4 chaudières peuvent fonctionner simultanément sur les 5 installées , bridage de l'installation donc P gaz max = 17,57 MW)</p> <p>Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (28,35 MW) :</p> <p>GE1 secours : 5112 kW GE 4/5 secours : 2 X 5112 kW GE 2/3 secours : 2 X 5177 kW GE ultime secours : 2660 kW</p>	<p>Puissance Totale : 45,92 MW</p>

	est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW			
4802-2a	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)		1,220t
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	(D)		15 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (hors souterrains) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)	3 cuves x 60 m ³ de fuel 1 cuve de 25 m ³ de kérosène 3 cuves de 0,5 m ³ de fuel 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fuel	180,52t
1530-2	1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	D		2300 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Priest en Jarez	AA0006 - AA0009 - AA0015 - AA0016 - AA0019 - AA0020 - AA0021 - AA0022 - AA0063 - AA0064 - AA00071 - A0072 - AA0073 - AA0074 - AA0080 AB 0001 - AB 0006 - AB0007 - AB0119 - AB0150 - AB0160 - AB0176 - AB0179

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l' Arrêté préfectoral 429/DDPP/17 du 7 novembre 2017 sont abrogées dans leur ensemble à l'exception, pour les installations existantes à la date de cet arrêté, des chapitres suivants

- 8.2.1 Dispositions constructives
- 8.2.2 Comportement au feu
- 8.2.3 Interventions des services de secours

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– *arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 août 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées ou renforcées par le présent arrêté..*

Le site étant auparavant soumis au régime de l'autorisation et réglementé à ce titre, il bénéficie pour les installations existantes de l'antériorité au regard des prescriptions prévues à l'annexe I. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 août 2018. . (articles 5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - « 55 » - 55 - 56 - 74.II)

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (**Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018**)
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants :

- Article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 29.V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 21.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement., l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Au regard des études de dispersion et d'évaluation démontrant l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les riverains, les cheminées de l'installation supplémentaire de combustion (GE ultime secours : 2660 kW), ont une hauteur de 17 mètres.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 29.V de l'arrêté ministériel du 3 AOÛT 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les aménagements correspondants sont réalisés et opérationnels au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 21.3 de l'arrêté ministériel du 3 AOÛT 2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant justifie disposer :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances, installée à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
- De manière effective, des débits d'eau nécessaires à la défense incendie des installations au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- d'une étude d'évaluation du dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie et la réalisation des travaux au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des biens et des personnes, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. BRIDAGE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Pour garantir la non simultanéité du fonctionnement des appareils de combustion de manière à ne jamais dépasser en puissance disponible le seuil des 50 MW, un système de bridage limitant le fonctionnement simultané des différents équipements de combustion est installé sur le site. Le dispositif est mis en place avant le 31 décembre 2022. Ses caractéristiques sont communiquées soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. DONNÉES TECHNIQUES À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet les données techniques de ses installations sur la plateforme "démarches simplifiées" dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté

ARTICLE 2.2.3. ZONE DE DEPOTAGE

Une zone de dépotage de fuel est aménagée et sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Une zone de rétention/récupération en cas de fuite sera mise en place.

ARTICLE 2.2.4. BRUIT

Une mesure de bruit est réalisée à la fin des travaux afin de s'assurer de la conformité des installations soit avant le 31 décembre 2023.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de Saint-Priest en Jarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest en Jarez,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 15/02/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressé à :
-DREAL UID 42/43
-Archives
- Chrono

Annexe : plan de points de mesure pour analyse de bruit

- 7 points de mesure pour analyse de bruit en périphérie du site de l'Hôpital Nord



N°8

- 1 point de mesure pour analyse de bruit à l'extérieur du site

